

**PROTOCOLE D'ENTENTE (PE)
CONCERNANT LA COLLABORATION**

ENTRE

LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE (GCC)

RÉGION DU CENTRE

(GCC – Région du Centre)

ET

L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES LAURENTIDES (APL),

Ci-après conjointement dénommées les parties

1.0 BUT ET CONTEXTE

- 1.1 Le présent PE a pour but de prévoir la collaboration et la coordination des activités de GCC – Région du Centre et de l'APL relativement aux objectifs communs de la sécurité de la navigation et de donner accès à l'une et à l'autre organisation à leur expertise respective.
- 1.2 GCC – Région du Centre et l'APL reconnaissent l'intérêt de coopérer des façons suivantes :
- a) des relations de travail positives;
 - b) l'échange efficace et efficient de renseignements et de données;
 - c) une communication claire et ouverte;
 - d) le respect du mandat et des responsabilités de chaque organisation;
 - e) le règlement rapide de tout conflit pouvant survenir en le renvoyant au besoin à des échelons supérieurs de chaque organisation, y compris, si approprié et nécessaire, au Commissaire Adjoint de la GCC – Région du Centre et au premier dirigeant de l'APL.
 - f) le respect de la Loi sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur l'accès à l'information lors d'échanges d'informations.

2.0 AUTORITÉS ET RESPONSABILITÉS

2.1 Le mandat de la Garde côtière canadienne est énoncé dans la *Loi sur les océans* et la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

La *Loi sur les océans* donne au ministre des Pêches et des Océans la responsabilité de fournir les services suivants :

- aides à la navigation;
- communications et gestion du trafic maritime;
- déglacage et gestion des glaces;
- entretien des chenaux;
- recherche et sauvetage maritimes;
- intervention en cas de pollution marine;
- appui aux autres ministères, conseils et organismes du gouvernement, en fournissant des services de navires et d'aéronefs ainsi que d'autres services.

La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* donne au ministre les pouvoirs, les responsabilités et les obligations ayant trait aux domaines suivants :

- les aides à la navigation;
- la recherche et sauvetage;
- les interventions en cas de pollution marine;
- les services de trafic maritime.

2.2 L'APL est définie comme étant une société d'état fédérale distincte selon la *Loi sur le pilotage*, relevant du Ministre des Transports et, celle-ci a pour mission de mettre sur pied, de faire fonctionner, d'entretenir et de gérer, pour la sécurité de la navigation, y compris la sécurité du public et de l'environnement, un service de pilotage efficace et efficient.

2.3 L'APL a le pouvoir de faire respecter les dispositions des articles 25 (3) et (4) de la *Loi sur le pilotage*. Par conséquent, elle doit fonder ses décisions de façon objective et opportune et établir certains faits pertinents à la situation.

3.0 APPLICATION

3.1 Le présent PE s'applique à tous les secteurs d'activité énoncés plus haut, dans la zone de pilotage obligatoire entre Montréal et les Escoumins, qui ont une incidence sur les activités et opérations de l'une ou l'autre des parties ou nécessitant leur intervention active.

4.0 COOPÉRATION ET COORDINATION DES ACTIVITÉS

4.1 GCC – Région du Centre et l'APL coopéreront notamment aux niveaux suivants :

- stratégique
- opérationnel
- gestion de crise.

4.2 Plus spécifiquement et à titre d'exemples les activités suivantes sont visées par le présent PE :

- Enlèvement et pose des aides flottantes
- Déploiement des aides 4 saisons
- Embâcles et conditions de navigation difficiles
- Accidents et incidents maritime perturbant le trafic normal, incluant les cas de pollution

4.3 Au moins une fois l'an, les parties se rencontreront afin de discuter de leurs orientations stratégiques respectives et, le cas échéant, du besoin de modifier le présent PE.

4.4 Au niveau opérationnel, l'APL sera consulté en ce qui a trait à la planification des opérations annuelles de la GCC – Région du Centre particulièrement en ce qui concerne le balisage et le déglçage. Pareillement, la GCC – Région du Centre sera consultée en ce qui a trait à la déclaration de la navigation hivernale sur le Saint Laurent, pour fins de pilotage.

4.5 Lorsque la situation le requiert, une cellule de crise sera mise sur pied pour gérer celle-ci. Les noms, numéros de téléphone et adresses courriels des individus concernés sont en annexe, selon la situation donnée.

5.0 RELATIONS AVEC LES MÉDIAS ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS

5.1 Chaque partie aura le pouvoir de diffuser des renseignements sur des sujets qui relèvent de sa compétence.

5.2 Les parties communiqueront entre elles avant que l'une ou l'autre diffuse publiquement des renseignements relatifs à un sinistre ou incident et collaboreront en ce qui concerne les échanges avec les médias qui pourraient avoir un incidence sur l'autre partie.

6.0 ÉCHANGE DE SERVICES

- 6.1 Les parties conviennent de s'efforcer d'échanger des procédures et des pratiques, y compris de se donner un accès mutuel à leurs programmes de formation.
- 6.2 En accord avec le principe de coopération et sur demande de l'APL, la GCC – Région du Centre pourra fournir des ressources et de l'expertise à l'APL sur une base de recouvrement des coûts.
- 6.3 L'APL fournira son expertise à la GCC – Région du Centre, à la demande par écrit de celui-ci, sur les questions de pilotage.
- 6.4 À la demande de la GCC – Région du Centre, celle-ci pourra utiliser le simulateur de l'APL. Les frais d'utilisation se feront sur une base de recouvrement de coûts.

7.0 MOYENS DE RÉGLER DES CONFLITS

- 7.1 Les parties mettront tout en œuvre pour régler, au niveau opérationnel, tout conflit découlant du présent PE. Si le conflit ne peut être réglé au niveau opérationnel, il peut être renvoyé au signataire autorisé désigné dans le présent PE.

8.0 POINTS DE CONTACT

- 8.1 Les points de contacts pour les diverses questions se retrouvent dans l'annexe A.

9.0 CONSULTATIONS

- 9.1 Il incombera à l'APL d'organiser et de coordonner la rencontre annuelle de consultation stratégique entre les parties.

10.0 MODIFICATIONS ET RÉILIATION

- 10.1 Le présent PE peut être modifié par accord écrit des parties et peut être résilié par l'un ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit d'un mois.

11.0 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 11.1 Le présent PE entre en vigueur à sa signature.

12.0 SIGNATURES

Garde Côtière Canadienne



**Marc-André Meunier
Commissaire Adjoint,
Région du Centre**

Date de signature : 1^{er} juin 2020

Administration de pilotage des Laurentides



**Fulvio Fracassi
Premier dirigeant**

Date de signature : 2 juin 2020

Annexe A

Points de contact

Niveau	GCC	APL
Stratégique	<p>Directeur des Programmes de navigation, Région du Centre Tél : 418-648-5401</p> <p>Commissaire-Adjoint Région du Centre XCA.BCA-ACO@dfo- mpo.gc.ca Tél : 514-283-0050</p>	<p>Fulvio Fracassi Premier dirigeant Fulvio.fracassi@apl.gc.ca Tél : 514-283-6320 poste 204</p>
Opérationnel	<p>Surintendant Déglçage, Escortes et Contrôle des inondations Tél : 514-283-1746</p>	<p>Alain Richard Directeur Exécutif Sécurité et efficacité maritime Alian.richard@apl.gc.ca Tél : 514-283-6320 poste 299</p> <p>Ou</p> <p>Sylvain Lachance Conseiller spécial Sylvain.lachance@apl.gc.ca Tél : 514-283-6320 poste 201</p>
Gestion de crise	<p>Surintendant Déglçage, Escortes et Contrôle des inondations Tél : 514-283-1746</p>	<p>Centre d'affectation de l'APL Tél : 514-283-7359</p>